



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale de la
protection des populations*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des Installations classées
pour la Protection de l'Environnement,
Déchets*

IC/2020/002

**Arrêté de modification des prescriptions générales
au bénéfice de l'EARL SOCIETE LAMPAERT pour
l'exploitation d'un élevage de 149 vaches laitières
dans des bâtiments d'élevage et annexes situés en
partie à moins de 100 mètres d'habitations de tiers
sur le territoire de la commune de PREMONT.**

**Le PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, n°2101-3, n°2102 et n°2111 ;

VU l'arrêté du Préfet de région en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans la région Hauts de France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 4 mai 1992 à Monsieur Henri LAMPAERT, pour l'exploitation d'un élevage de bovins à l'engraissement sur aire paillée d'une capacité d'accueil de 130 veaux et bovins, situé rue du Général Tyson au lieu dit « rue de Serain », parcelles cadastrales A n° 32, 33, 964, 965, et 985, sur le territoire de la commune de PREMONT ;

VU l'arrêté préfectoral de dérogation de distance délivré le 21 mars 1994 à Monsieur Henri LAMPAERT pour l'exploitation d'un élevage bovin d'une capacité de 66 vaches laitières à moins de 100 mètres d'habitations de tiers, situé rue du Général Tyson sur le territoire de la commune de PREMONT ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 18 novembre 2002 au GAEC DE LA MALADRERIE, représenté par Monsieur Henri Lampaert et M. Paccou, pour la reprise de l'élevage bovin situé rue du Général Tyson au lieu dit « rue de Serain », parcelles cadastrales A n° 32, 33, 964, 965, et 985, sur le territoire de la commune de PREMONT ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 20 mai 2010, suite à la déclaration du 20 octobre 2009, complétée le 12 avril 2010, par laquelle le GAEC DE LA MALADRERIE, a fait connaître le changement de dénomination pour le GAEC PARTIEL LAITIER DE LA MALADRERIE ;

VU l'arrêté préfectoral de dérogation de distance délivré le 6 décembre 2010 autorisant le GAEC PARTIEL LAITIER DE LA MALADRERIE, représenté par Messieurs Lampaert et Paccou, à exploiter, suite à l'augmentation de l'effectif due au regroupement des deux troupeaux de ses deux associés, un élevage de 98 vaches laitières et/ou mixtes situé à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de PREMONT ;

VU la preuve de dépôt n°A-9-C1N6TZBX9 en date du 18 mars 2019, suite à la télédéclaration du 18 mars 2019 par laquelle l'EARL SOCIETE LAMPAERT a fait connaître la reprise de deux sites de l'exploitation précitée (rue de Serain et Rue du Général Tyson), depuis le 19 décembre 2012 ;

VU la preuve de dépôt n°A-9-N8DKMU772B en date du 18 mars 2019, suite à la télédéclaration du 18 mars 2019 par laquelle l'EARL SOCIETE LAMPAERT a fait connaître un projet d'un stockage de paille et fourrage d'un volume de 3 000 m³ et l'augmentation de l'effectif de l'élevage à 149 vaches laitières dans des bâtiments et annexes en partie à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de PREMONT ;

VU le dossier de demande, déposé le 5 septembre 2019 pour bénéficier de modification de prescriptions générales en matière de distance par rapport à des habitations occupées par des tiers ;

VU la demande d'avis transmise à la commune concernée le 30 septembre 2019 et l'absence d'avis émis ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 4 décembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'EARL SOCIETE LAMPAERT en date du 14 décembre 2019 ;

VU le courrier, en date du 16 décembre 2019, par lequel l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-2c (vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise, pour son stockage de 3 000 m³ de paille et fourrage, à déclaration au titre de la rubrique n°1530-3 (stockage de matériaux combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 donne par ailleurs la possibilité au préfet de réduire la distance d'éloignement à 50 mètres pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée et à 15 mètres pour les équipements de stockage paille et fourrage si toute disposition est prise par l'exploitant pour réduire les risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait la demande de bénéficier de cette possibilité de distance réduite par rapport aux tiers et qu'il a présenté dans son dossier les moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de bénéficier de la distance réduite a été accordée tacitement le 5 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

CONSIDÉRANT que l'étude sonore ne révèle pas de dépassement ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédent structurel ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté abroge les deux précédents arrêtés préfectoraux de dérogation de distance du 21 mars 1994 et du 6 décembre 2010 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL SOCIETE LAMPAERT, représentée par Monsieur Maxime LAMPAERT, est autorisée à exploiter un élevage de 149 vaches laitières dans des bâtiments d'élevage et annexes situés en partie à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de **PREMONT**.

ARTICLE 2 :

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3 :

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- Isolation du local où se situe le moteur de la salle de traite pour limiter une augmentation de nuisances sonores.
- Construction d'un bâtiment de stockage de fourrage et aire paillée pour génisses vaches taries à plus de 100 mètres des tiers permettant de diminuer le stockage de fourrage à proximité de tiers et limitant les déplacements d'engins pour la distribution de l'alimentation et du paillage.
- Maintien de la végétation existante.

ARTICLE 4 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L.511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 5 :

Les arrêtés préfectoraux de dérogation de distance n°8006 du 21 mars 1994 et n°IC/2010/203 du 6 décembre 2010 sont abrogés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressé à la mairie de **PREMONT** et sera mise à disposition sur le site Internet de la préfecture pour une durée de trois ans.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'**EARL SOCIETE LAMPAERT** et dont une copie sera transmise au maire de la commune de **PREMONT**.

Fait à LAON, le **14 JAN. 2020**



Ziad KHOURY

Département :
AISNE

Commune :
PREMONT

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 12/03/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

EARL Société Lampart
Plan de situation

ENVIRONNEMENT

- limite de propriété
- Tiers
- Projet
- Cours d'eau
- Bi -> Borne incendie

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
SAINT-QUENTIN
51 Boulevard Roosevelt 02321
02321 SAINT-QUENTIN CEDEX
tél. 03 23 65 64 37 -fax 03 23 65 58 00
cdif.saint-quentin@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

